

*Schweizerischer Feuerwehrverband
Fédération suisse des sapeurs-pompiers
Federazione svizzera dei pompieri
Federaziun svizra dals pumpiers*



*Règlement
de la caisse de secours
des sapeurs-pompiers*

SOMMAIRE

	I. Dispositions générales	page 5
Article 1	Objet	5
Article 2	Teneur du présent règlement	5
Article 3	Affiliation à la caisse de secours	5
Article 4	Sortie de la caisse de secours	5
Article 5	Affiliation des sapeurs-pompiers	5
Article 6	Début de l'assurance	5
Article 7	Fin de l'assurance	5
Article 8	Obligation de renseigner	6
	II. Prestations	7
	<i>A Dispositions générales</i>	7
Article 9	Service sapeur-pompier	7
Article 10	Annonce d'un événement	7
Article 11	Atteintes à la santé préexistantes	7
	<i>B Prestations en cas d'invalidité</i>	7
Article 12	Indemnités journalières	7
Article 13	Capital invalidité	8
Article 14	Prestations en nature	8
	<i>C Prestations en cas de décès</i>	9
Article 15	Capital décès	9
Article 16	Prestations en nature	9
	<i>D Dommages matériels</i>	10
Article 17	Etendue de la prestation	10
	<i>E Dispositions communes aux diverses prestations</i>	10
Article 18	Recours contre les décisions concernant les prestations	10
Article 19	Rapports avec les assurances	10
Article 20	Dispositions relatives aux réductions et à la coordination	11
Article 21	Paiement des prestations	11
	III. Cotisations	12
Article 22	Obligation de cotiser	12
Article 23	Montant des cotisations	12

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Objet

La caisse de secours protège dans les limites du présent règlement les sapeurs-pompiers qui font service auprès des membres affiliés contre:

- les conséquences économiques de la perte de gain résultant du décès ou de l'incapacité de gain (par suite d'accidents ou de maladies),
- les frais subséquents dus à une invalidité ou à un décès, ainsi que contre
- les préjudices matériels

dont la cause réside dans un service sapeur-pompier.

Article 2: Teneur du présent règlement

Le présent règlement régit l'organisation et la gestion de la caisse de secours, les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers envers la caisse de secours, ainsi que les rapports entre les sapeurs-pompiers qui font service, les membres de la caisse de secours et la caisse de secours elle-même.

Article 3: Affiliation à la caisse de secours

1. Les membres de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) sont affiliés à la caisse de secours.
2. Le moment de l'admission à la caisse de secours coïncide avec celui de l'admission dans la FSSP.

Article 4: Sortie de la caisse de secours

L'affiliation cesse avec la sortie de la FSSP.

Article 5: Affiliation des sapeurs-pompiers

1. Tous les sapeurs-pompiers qui font service auprès d'un membre de la FSSP sont admis à la caisse de secours; leurs noms sont annoncés chaque année.
2. Le sapeur-pompier admis à la caisse de secours est désigné ci-après par ayant droit.

Article 6: Début de l'assurance

La couverture commence au moment de l'entrée en service comme sapeur-pompier. Le chemin pour se rendre au service sapeur-pompier (*) est inclus.

Article 7: Fin de l'assurance

La couverture prend fin au moment où cesse le service sapeur-pompier. Le chemin du retour au domicile (*) est inclus.

*) Définition selon la Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) du 20 mars 1981 ainsi que les ordonnances y relatives.



Article 8:

Obligation de renseigner

1. Le bénéficiaire de prestations de la caisse de secours est tenu d'informer cette dernière de tout autre revenu ou prestation imputable (exemples: prestations d'institutions sociales suisses ou étrangères, prestations d'institutions de prévoyance ou d'assurance, revenu de l'activité professionnelle).
2. Lorsqu'ils ont droit à des prestations de la caisse de secours, l'ayant droit ou ses proches sont tenus d'habiliter le médecin traitant, l'AVS/AI fédérale ou l'assureur obligatoire en vertu de la LAA à fournir des renseignements à la caisse de secours.

II. PRESTATIONS

A Dispositions générales

Article 9:

Service sapeur-pompier

1. Le service sapeur-pompier couvert par la caisse de secours englobe toutes les tâches légales, statutaires ou réglementaires de l'ayant droit. Les activités de sapeur-pompier qui dépassent le cadre ci-dessus ne sont couvertes que si elles ont été ordonnées par le commandement compétent.
2. La couverture ne s'étend pas aux manifestations ou aux tâches sans relation avec l'activité technique de sapeur-pompier (p.ex.: excursions, manifestations sportives, concours, etc.).
3. Les ayants droit qui appartiennent à un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou d'entreprise ne sont couverts que pendant les exercices et les interventions.
Les autres activités, telles que les travaux en atelier ou l'entraînement physique, ne sont pas couvertes.

Article 10:

Annonce d'un événement

Le membre annoncera les sinistres par écrit à la caisse de secours, dans un délai de 14 jours comptés du moment où il en a eu connaissance.

Article 11:

Atteintes à la santé préexistantes

1. Il n'existe aucun droit à une prestation de la caisse de secours s'il est établi qu'une atteinte à la santé annoncée à la caisse de secours n'a n'a été ni causée, ni aggravée, ni accélérée dans son développement par des effets du service.
2. Si l'atteinte à la santé est aggravée ou si son développement est accéléré par des effets du service, l'ayant droit ne bénéficiera que d'une indemnisation pour l'aggravation.

B Prestations en cas d'invalidité

Article 12:

Indemnités journalières

1. Le droit à des indemnités journalières existe lorsque le sapeur-pompier se retrouve dans l'incapacité de travailler par suite d'accident ou de maladie causé par le service sapeur-pompier (selon l'art. 9), à la condition que le sapeur-pompier ait été couvert par la caisse de secours au moment de la survenance de l'incapacité de travailler.
2. Un certificat médical attestant le début et le motif de l'incapacité de travailler doit être fourni. La caisse de secours peut en outre exiger au besoin un examen par un médecin-conseil afin de déterminer le droit à une prestation.



3. L'ayant droit bénéficie d'une indemnité journalière conforme aux taux et aux directives de la LAA. Si l'incapacité de travailler n'est que partielle, les montants seront réduits proportionnellement au degré d'incapacité.
4. Ces prestations sont subsidiaires aux autres prestations d'assurance imputables (cf. art. 19 et 20).
5. Il n'existe pas de délai d'attente avant le versement des indemnités journalières.
6. Les indemnités journalières sont versées durant deux ans au plus. Le droit s'éteint toutefois au plus tard avec le décès de l'ayant droit, avec la disparition de l'incapacité de travailler ou avec le droit à une rente selon la LAA ou l'AI (Loi fédérale sur l'assurance-invalidité).

Article 13:

Capital invalidité

1. Le droit à un capital invalidité existe lorsque l'invalidité de l'ayant droit, due à un accident ou à une maladie causé par le service sapeur-pompier (selon l'art. 9), est déclarée durable par une décision conforme aux dispositions de la LAA ou de la Loi fédérale sur l'AI, et à la condition que l'ayant droit ait été couvert par la caisse de secours au moment de la survenance de l'incapacité de travailler qui est à l'origine de l'invalidité.
2. Le capital invalidité s'élève à Fr. 180 000.– pour une invalidité totale due à un accident et à Fr. 360 000.– pour une invalidité totale due à une maladie. Si l'incapacité de travailler de l'ayant droit n'est que partielle, les montants seront réduits proportionnellement à la capacité à travailler.
3. Le droit au capital invalidité découle du droit à une rente selon la Loi fédérale sur l'AI ou la LAA.
4. Les prestations sont versées indépendamment des prestations d'assurance imputables (cf. art. 19 et 20).
5. La caisse de secours peut exiger au besoin un examen par un médecin-conseil afin de déterminer le droit à des prestations.

Article 14:

Prestations en nature

1. La caisse de secours peut, sur demande motivée, indemniser totalement ou partiellement les frais supplémentaires causés par l'invalidité, tels que:
 - le déménagement,
 - la cessation de commerce (pour les indépendants),
 - les transformations d'un bâtiment afin de le rendre accessible aux handicapés (ascenseur d'escalier, accessibilité en fauteuil roulant, etc.)
 - les fauteuils roulants motorisés
 - la transformation de voitures automobiles,
 - ou encore d'autres moyens auxiliaires.

2. La caisse de secours peut, sur demande motivée, indemniser totalement ou partiellement les frais supplémentaires ou les pertes financières dus à l'incapacité de travailler, tels que:
 - la perte de gain des indépendants,
 - les frais supplémentaires des indépendants,
 - les franchises auprès de caisses maladies ou d'assurances-accidents (de l'ayant droit),
 - une aide ménagère,
 - les frais de soins.

C Prestations en cas de décès

Article 15:

Capital décès

1. Le capital décès est versé lorsqu'un ayant droit décède par suite de maladie ou d'accident causé par le service sapeur-pompier (cf. art. 9).
2. Les ayants droit sont alors :
 - les personnes dont le défunt assumait l'intégralité ou l'essentiel de l'entretien au moment de son décès, ou
 - les personnes à l'entretien desquelles le défunt contribuait notablement au moment de son décès, et
 - les enfants.
3. Le capital décès s'élève à
 - a) Fr. 90 000.- pour le décès par accident et Fr. 180 000.- pour le décès par maladie, à répartir en parts égales entre les personnes dont le défunt assumait l'intégralité ou l'essentiel de l'entretien, ou à l'entretien desquelles il contribuait notablement au moment de son décès (sans les enfants, cf. lettre b). L'obligation d'entretien ou d'assistance est déterminée sur la base des critères définis dans l'annexe A.
 - b) Fr. 36 000.- par enfant pour les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin de l'AVS au moment du décès.
 - c) Fr. 10 000.- pour l'indemnisation des frais d'ensevelissement (en supplément aux lettres a ou b).
4. Ces prestations sont versées indépendamment des prestations d'assurance imputables (cf. art. 19 et 20).

Article 16:

Prestations en nature

La caisse de secours peut, sur demande motivée, indemniser totalement ou partiellement les frais supplémentaires causés par le décès, tels que:

- le déménagement,
- la cessation de commerce (pour les indépendants).



D Dommages matériels

Article 17:

Etendue de la prestation

1. Lorsque des effets personnels tels que
 - des lunettes,
 - des vêtements,
 - des montresont été endommagés en raison d'un service sapeur-pompier (cf. art. 9), la caisse de secours peut, sur demande motivée, dédommager intégralement ou partiellement l'ayant droit jusqu'à concurrence de la valeur à neuf des objets.
Les effets endommagés doivent d'abord être remis à la caisse de secours.
2. Les dommages dentaires dus au service sapeur-pompier selon l'art. 9, non couverts par l'assurance-accidents, sont également indemnisés sur demande motivée.

E Dispositions communes aux diverses prestations

Article 18:

Recours contre les décisions concernant les prestations

1. Les ayants droit ou leurs proches peuvent recourir par écrit auprès du comité central de la FSSP contre la décision de la caisse de secours concernant le montant des prestations allouées, dans un délai de 30 jours comptés de la notification.
2. Les décisions sur recours peuvent elles-mêmes faire dans les 30 jours l'objet d'un recours auprès de la Conférence des présidents de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. La Conférence décide en dernière instance interne à la fédération. Ce n'est qu'ensuite que la voie judiciaire ordinaire est ouverte.
3. Toutes les décisions contiendront une indication suffisante des voies de droit.

Article 19:

Rapports avec les assurances

1. En cas d'événement couvert, les prestations selon la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAL) ou la Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), sont toujours prioritaires. Les prestations de la caisse de secours ne sont que subsidiaires.
2. La caisse de secours n'est pas tenue de compenser les refus d'allouer des prestations ou leur réduction, si l'ayant droit a provoqué par sa faute le cas d'assurance.

Article 20:

Dispositions relatives aux réductions et à la coordination

1. La caisse de secours ne verse aucune prestation si les prestations de décès et d'invalidité imputables, additionnées des prestations légales imputables
 - de l'AVS/AI fédérale,
 - de la prévoyance professionnelle obligatoire ou facultative,
 - de l'assurance-accidents obligatoire,
 - de l'assurance militaire,
 - d'assurances sociales étrangères, et
 - d'une assurance dont les primes ont été financées à raison d'au moins 50% par l'employeur ou par une fondation s'y substituant, ainsi que
 - d'un éventuel revenu brut du bénéficiaire des prestations représentaient plus de 90% du salaire qui aurait probablement pu être réalisé. Sur demande motivée, la caisse de secours peut renoncer à cette restriction.
2. La caisse de secours peut exiger d'une personne ayant droit à une prestation de décès ou d'invalidité qu'elle lui cède ses créances auprès de tiers fautifs, jusqu'à concurrence de la limite des prestations de la caisse de secours.
3. Si l'AVS/AI fédérale ou l'assureur accidents légal réduit, supprime ou refuse d'allouer une prestation parce que la personne considérée a provoqué par une faute grave son décès ou son invalidité, ou parce qu'elle a refusé d'appliquer les mesures de réadaptation proposées par l'AI, ou encore parce qu'elle a enfreint grossièrement les prescriptions de sécurité de la FSSP, la caisse de secours est habilitée à réduire ses propres prestations dans une proportion identique.
4. La caisse de secours est habilitée à réduire ses prestations si les informations demandées ne sont pas fournies intégralement, si les renseignements donnés s'avèrent faux, ainsi que si l'ayant droit refuse de consulter le médecin-conseil.

Article 21:

Paiement des prestations

Les prestations en capital prévues dans le présent règlement sont versées dans les 30 jours, et les indemnités journalières le sont mensuellement dans les 14 premiers jours du mois suivant.



III. COTISATIONS

Article 22:

Obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser du membre commence avec l'affiliation à la caisse de secours.
2. L'obligation de cotiser s'éteint avec la sortie de la caisse de secours.
3. Les cotisations pleines sont dues pour les années d'admission et de sortie.

Article 23:

Montant des cotisations

1. L'assemblée des délégués de la FSSP fixe la cotisation annuelle pour tout ayant droit. Une cotisation annuelle correspondant à l'augmentation du risque peut être décidée pour les services présentant des risques accrus (au sein d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels par exemple).
2. La pleine cotisation annuelle est due pour les ayants droit qui sortent en cours d'année. Pour les ayants droit qui entrent en cours d'année, aucune cotisation n'est due.
3. Les cotisations sont encaissées selon les directives du comité central de la FSSP.

IV. ORGANISATION DE LA CAISSE DE SECOURS

Article 24:

Commission de la caisse de secours

1. Le comité central met sur pieds une commission chargée de la gestion de la caisse de secours. Cette commission se compose de cinq membres dont le président ainsi qu'un autre membre au moins doivent siéger au comité central de la FSSP.
2. Le président de la commission est désigné par le comité central de la FSSP.
3. La commission se réunit au besoin, sur convocation du président. Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins dix jours avant la séance. Tout membre peut requérir par écrit auprès du président la tenue d'une séance de la commission. La commission siège au moins deux fois l'an.
4. La durée des mandats au sein de la commission est identique à celle au sein du comité central de la FSSP.

Article 25:

Prises de décisions

1. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que la commission puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige des délibérations orales.
3. Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par son teneur ainsi que par le président.

Article 26:

Tâches

1. La commission traite toutes les affaires de la caisse de secours, notamment celles de gestion de la fortune; elle prend, dans le cadre des dispositions légales, des décisions définitives pour toutes les questions concernant la caisse de secours, pour autant que le présent règlement ne prévoie rien d'autre. Elle est habilitée à prendre pour des cas isolés et motivés, et en accord avec le comité central de la FSSP, des décisions dérogeant aux dispositions du présent règlement, à la condition de respecter les droits des personnes ainsi que les dispositions légales.
2. La commission peut déléguer certaines tâches à un organe administratif ou à une commission spéciale. Elle délègue notamment la liquidation des affaires courantes à l'administration de la FSSP.
3. Les membres de la commission, ceux du comité central, le personnel de l'administration de la FSSP ainsi que les personnes chargées de la direction sont tenus d'observer envers les tiers et envers le personnel le secret le plus absolu sur la situation financière et personnelle – médicale notamment – des ayants droit et de leurs proches, dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leur fonction.



Article 27:

Administration

Les affaires courantes sont liquidées par l'administration de la FSSP, sous contrôle du président.

Article 28:

Fonds de réserve

1. La caisse de secours constitue un fonds de réserve.
2. Le rendement du capital du fonds de réserve est crédité aux comptes de la caisse de secours.
3. Les excédents de recettes ressortant des comptes de la caisse de secours sont crédités au fonds de réserve, et les excédents de dépenses sont couverts par le fonds de réserve.
4. D'autres dépenses à la charge du fonds de réserve nécessitent l'assentiment de l'assemblée des délégués de la FSSP.

Article 29:

Organe de contrôle

1. La FSSP désigne un organe de contrôle chargé de vérifier annuellement la gestion, la comptabilité et les placements.
2. Si l'organe de contrôle constate des insuffisances dans la gestion de la caisse de secours, il informe l'assemblée des délégués de la FSSP et il propose les mesures correctives adéquates.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Article 30: Lieu de l'exécution*
Le lieu de l'exécution de la prestation de prévoyance est au domicile suisse de l'ayant droit. Lorsque le lieu de domicile est à l'étranger, l'ayant droit désigne une banque en Suisse qui fait office de guichet de paiement.
- Article 31: For*
Le for est au siège ou au domicile suisses du défendeur, ou au domicile du membre auprès duquel l'ayant droit effectuait son service de sapeur-pompier.
- Article 32: Lacunes dans le règlement*
Dans le cas où le présent règlement ne contiendrait pas les dispositions nécessaires pour des faits particuliers, le comité central de la FSSP édicterait des règles conformes à l'objet de la caisse de secours.
- Article 33: Adaptation du règlement*
L'assemblée des délégués adapte le présent règlement aux changements du cadre d'activité, notamment aux modifications des dispositions légales et de surveillance.
- Article 34: Entrée en vigueur*
1. L'assemblée des délégués de la FSSP a adopté le présent règlement le 20 juin 1998. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
2. Le règlement de janvier 1991 est abrogé.

Sargans, le 20 juin 1998

Fédération suisse des sapeurs-pompiers

Le président central:
W. Gabl

Le vice-président:
J. Weber



ANNEXE A

Directives sur la manière de faire valoir le droit à des prestations, pour autant que l'ayant droit décédé ait subvenu au moment du décès à l'intégralité ou à l'essentiel de l'entretien d'une personne.

a) Entretien

Il y a entretien au sens du présent règlement lorsqu'une personne

- a) a droit à des prestations régulières de la part d'un ayant droit de la caisse de secours
 - selon les art. 163/164 Code civil (CC) (droit à l'entretien conjugal);
 - selon l'art. 176 CC (droit à l'entretien pour vie séparée);
 - selon l'art. 145 CC (droit à l'entretien après avoir introduit une demande de divorce);
 - selon les art. 151/152 CC (droit à l'entretien en cas de divorce);
 - selon les art. 328/329 CC (devoir d'assistance des parents);
- b) a vécu pendant 12 mois au moins dans le même ménage que l'ayant droit, ce dernier lui ayant apporté son appui, et n'a pas eu de revenu propre ou n'a obtenu qu'un revenu faible durant ces mêmes 12 mois ;
- c) a droit à des prestations régulières en argent, à caractère d'assistance, de la part de l'ayant droit,
 - en vertu d'un contrat écrit de concubinage, ou
 - en vertu d'un autre contrat écrit, et à condition que depuis la conclusion de ce dernier contrat elle n'ait pas eu de revenu propre ou seulement un revenu faible.Par «revenu faible», on comprend un revenu qui ne couvre pas plus de 20% des frais d'entretien de la personne considérée.

b) Contribution notable à l'entretien

1. Si une personne ne remplit pas toutes les conditions selon la lettre a Entretien ci-dessus, elle peut fournir la preuve que l'ayant droit contribuait notablement à son entretien.
2. Il y a contribution notable à l'entretien dans le sens du présent règlement lorsque la personne qui bénéficiait des prestations de l'ayant droit n'est pas en mesure de garantir durablement le maintien de son niveau de vie antérieur, en raison de la disparition des prestations de l'ayant droit.
3. Par «niveau de vie antérieur», on comprend toutes les circonstances ordinaires qui constituent le déroulement normal de la vie en général et du quotidien. Il s'agit notamment de l'appartement, de l'emploi et du chemin pour se rendre au travail, des vacances et des activités culturelles. Le luxe n'est pas pris en considération.
4. Dans les cas difficiles, notamment lorsqu'il n'existe qu'un écart minime par rapport à la durée prévue à la lettre a Entretien ci-dessus, la caisse de secours peut malgré tout allouer des prestations à la personne qui les revendique.

c) Autres cas

Il n'existe aucun droit à des prestations dans les autres cas.

